



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte contre le bureau de poste de Kraainem

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par l'Office des Consommateurs francophones pour le compte d'un habitant de la commune de Woluwe-Saint-Pierre contre le bureau de poste de Kraainem qui aurait refusé de remettre à l'intéressé une attestation du SPF Mobilité et Transports en français.

Les lettres du 6 mars 2020 et du 1<sup>er</sup> avril 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\* \*

Le bureau de poste de Kraainem est un service local établi dans la commune périphérique de Kraainem.

Une attestation est un certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 26 LLC, les services susmentionnés rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats délivrés aux particuliers pour autant que cet intéressé réside dans la commune périphérique concernée.

Dans le cas où l'intéressé ne réside pas dans la commune périphérique concernée, il ne peut pas recourir au régime linguistique particulier en vigueur. L'attestation doit dès lors être établie en néerlandais.

Le bureau de poste de Kraainem aurait dès lors dû délivrer l'attestation en question en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE